

susvisé s'ouvriront dans les localités de Papeete, de Paea et de Taravao aux époques déterminées, c'est-à-dire :

Pour Papeete, du 20 décembre au 1^{er} janvier ;

Pour Paea, du 1^{er} au 10 avril,

Et pour Taravao, du 1^{er} au 10 juillet.

Art. 2. Ces foires se tiendront :

A Papeete, sur la place du Gouvernement ;

A Paea et à Taravao, sur les emplacements désignés pour la tenue des marchés ou, en cas d'empêchement, sur tout autre point à choisir par le chef du district ou l'officier commandant le poste.

Art. 3. Des ventes publiques seront ouvertes, pendant toute la durée de la foire, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Il pourra y être fait commerce de produits alimentaires, d'objets de consommation ordinaire ou d'articles de fantaisie.

A Papeete, les commerçants et autres désirant prendre part à la foire devront adresser, avant le 10 décembre, leur demande à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et faire connaître le genre d'industrie ou de commerce auquel ils se proposent de se livrer.

Sur l'autorisation accordée par ce chef d'administration, le service des ponts et chaussées déterminera l'emplacement de terrain à accorder au demandeur. Jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement à cet égard, lesdites concessions provisoires ne donneront lieu au paiement d'aucune redevance.

Le concessionnaire devra faire édifier à ses frais, sur l'emplacement ainsi désigné, toute construction légère qu'il lui semblera nécessaire à l'exercice de son industrie ou de son commerce et sans que les dimensions à donner à ces constructions puissent excéder la limite de l'emplacement qui lui sera assigné.

Art. 4. Les constructions dont il s'agit devront être démolies et enlevées par les soins des propriétaires dans les trois jours qui suivront la fermeture de la foire.

Art. 5. Des entrepreneurs de jeux publics, tels que chevaux de bois, jeux de bagues, etc., sont également autorisés à exercer leur industrie sur le champ de foire, sous la réserve de se conformer aux conditions ci-dessus.

Art. 6. La vente des boissons alcooliques est formellement interdite sur les champs de foire.

Toute contravention à cette disposition sera punie conformément aux arrêtés en vigueur sur le commerce des boissons.